



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 17 novembre 2008

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur Manes  
☎ 04.91.15.64.65.

### **ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2008- 426 C**

autorisant le changement d'exploitant pour l'exploitation d'une  
carrière avec installation de premier traitement des matériaux  
aux lieux-dits « Le Grand Vallon » « La Sablière » « Bel Air »  
« La Crau » et « Le Moulon de Blé » sur le territoire des communes de  
SENAS et EYGUIERES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral N°2001-211C du 12 novembre 2001 autorisant la société GRANULATS SUD à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Sénas et Eyguières, avec installation de premier traitement des matériaux extraits.

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société Granulats Sud au profit de la société Rhône Durance Granulats en date du 13 octobre 2003 pour l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-211C du 12 novembre 2001

Vue la demande du 17 juillet 2008 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est 180, Rue René Descartes, Parc de la Duranne, CS 80580 13594 AIX EN PROVENCE, sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière précitée en lieu et place de la société RHÔNE DURANCE

GRANULATS,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 18 juillet 2008,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, siégeant en formation spécialisée « des Carrières », en sa séance du 29 août 2008;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2008 à la connaissance du demandeur;

Considérant que la Société LAFARGE GRANULATS SUD est une filiale du groupe LAFARGE,

Considérant que le pétitionnaire possède la maîtrise foncière des terrains de la carrière,

Considérant qu'il possède les capacités techniques et financières,

Considérant que les garanties financières pour la remise en état de la carrière sont en place,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est 180, Rue René Descartes, Parc de la Duranne 13594 AIX EN PROVENCE cedex 3, pour son site sis lieux-dits « Le Grand Vallon » « La Sablière » « Bel Air » « La Crau » et « Le Moulon de Blé » sur le territoire des communes de Sénas et d'Eyguières, est autorisée à exploiter une carrière avec installation de premier traitement des matériaux en lieu et place de la société RHÔNE DURANCE GRANULATS dans l'intégralité des droits et obligations de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-211C du 12 novembre 2001.

### Article 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-211C du 12 novembre 2001 sont applicables au nouvel exploitant en ce qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté, notamment celles de l'article 8- Garanties financières.

### Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Martin de Crau et pourra y être consultée.

Des copies de cet arrêté seront déposées en Mairie de Sénas et en Mairie d'Eyguières et seront affichées pendant une durée d'un mois. Cet arrêté sera également affiché de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles  
Le Maire de SÉNAS,  
Le Maire d'EYGUIÈRES  
LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE CRAU  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,  
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN